## **DECLARATION PREALABLE A UNE VENTE EN LIQUIDATION**

## **PROCEDURE**

Depuis le 1er juillet, la police des ventes en liquidation relève désormais des Maires.

## Sur la procédure :

Une vente en liquidation ne peut être autorisée que pour les causes suivantes :

- cessation d'activité (totale ou partielle) ou changement de propriétaire,
- suspension saisonnière d'activité (5 mois minimum),
- changement d'activité ou suppression d'un rayon (liquidation partielle),
- d'une modification substantielle des conditions d'exploitation: transfert du magasin, changement d'enseigne, travaux (entraînant une fermeture du magasin pendant huit jours au moins, soit une restriction d'accès au magasin pour une durée consécutive de quinze jours au moins).

Il doit nous être remis ou adressé un dossier de déclaration en LRAR, <u>via le CERFA n° 14809\*01</u>, <u>deux mois au moins avant la date prévue pour le début de l'opération</u> (sauf fait imprévisible de nature à interrompre le fonctionnement de l'établissement) en 2 exemplaires, accompagné de :

- pièces justifiant l'opération (résiliation de bail, devis de travaux,...),
- l'inventaire détaillé des marchandises concernées (nature et dénomination précises des articles, quantité, prix unitaire de vente TTC et prix d'achat moyen HT),
- un extrait du registre de commerce de moins de trois mois.

Les produits dont le prix de vente unitaire est inférieur à 5€ peuvent être décrits par lots homogènes. Vous pouvez également sensibiliser les commerçants sur le fait qu'une liquidation effectuée sans DP est passible d'une amende de 15.000 €uros.

Après avoir vérifié que le dossier est complet, la Mairie délivre un récépissé au demandeur et informe la chambre de commerce et d'industrie et envoi un dossier à la Direction Départementale de la Protection des Populations (protection des consommateurs). La liquidation ne peut débuter avant la réception du récépissé. Celui-ci doit être affiché sur le lieu de la liquidation pendant la durée de la vente et être visible de l'extérieur.

Le récépissé de déclaration est délivré au plus tard dans les 15 jours. Si le dossier est incomplet, il doit être transmis au commerçant la liste des documents manquants dans un délai de 7 jours à partir de sa réception.

Pendant la durée de l'opération, il est interdit de vendre d'autres marchandises que celles figurant sur l'inventaire déposé en mairie. Le taux de remise consenti par le professionnel porte sur les prix les plus bas pratiqués dans le magasin durant les trente jours précédant l'opération.

Pour plus de renseignements : il convient de reporter aux articles L. 310-1 et suivants et R. 310-2 et suivants du code du commerce ainsi que cette fiche thématique.